



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**

La ligne..... 3 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix.

(Il n'est jamais compté moins de 15 francs. pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1938	Pages
21 juin..... Décret modifiant et complétant le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n ^o 2341 A. P. du 13 juillet 1938).....	396

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages
13 avril..... 1241 F. — Arrêté supprimant le prélèvement de 20 % sur les indemnités encore soumises à cette réduction.....	397
5 juillet.... 2225 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 1927, portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux publics....	397
28 juillet.... 2502 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté général du 31 mai 1930 sur les Chambres de commerce.....	398

Actes du Gouvernement local.

1938	Pages
28 juillet.... 1702 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'installation dans la zone industrielle de Conakry d'un dépôt d'hydrocarbures et d'un hangar pour séchage de peaux par la S. C. O. A.....	398
28 juillet.... 1703 A. G. — Décision nommant un commissaire enquêteur chargé de l'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ouverte par arrêté n ^o 1702 du 28 juillet 1938 en vue de l'installation dans la zone industrielle d'un dépôt d'hydrocarbures et d'un hangar pour séchage de peaux par la S. C. O. A.....	398
30 juillet.... 1711 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	398

1938	Pages.
4 août... 1733 A. G. — Arrêté portant modification de l'arrêté n ^o 1747 A. G. du 26 juillet 1937 réorganisant la marche des courriers postaux dans la colonie de la Guinée française.....	399
10 août.... 1750 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938..	399

Actes du Gouvernement local.**INSÉRATIONS SOMMAIRES**

Mutations diverses.....	399
Administration générale.....	400
Affaires politiques.....	400
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	400
Communes mixtes.....	401
Imprimerie.....	401
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	401
Service météorologique.....	401
Santé et Assistance médicale.....	401
Trésor.....	401
Travaux publics.....	401
Affaires diverses.....	401
Nécrologie.....	402

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

Avis de demandes d'immatriculation.....	402
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	402
Avis de bornage.....	403
Caractéristiques du nouveau type de billet de 100 francs de la Banque de l'Afrique occidentale.....	404
Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs mis en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale.....	404
Annonces.....	405

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

	Pages
1883	
6 mars.....	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 2 avril 1882, ayant pour but la répression des outrages aux bonnes mœurs (arrêté de promulgation n° 2222 A. P. du 5 juillet 1938)..... 873
1938	
24 mai.....	Décret-loi fixant la durée de l'affectation des administrateurs des colonies (arrêté de promulgation n° 2296 A. P. du 11 juillet 1938)..... 898
9 juin.....	Décret portant approbation de la délibération en date du 21 janvier 1938, de la commission permanente du conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française qui a modifié l'article 124 du décret du 1 ^{er} juin 1932 (régime de l'admission temporaire) (arrêté de promulgation n° 2274 A. P. du 6 juillet 1938)..... 875
10 juin.....	Décret tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène (arrêté de promulgation n° 2223 A. P. du 5 juillet 1938)..... 876
10 juin.....	Décret portant attribution aux médecins et pharmaciens civils, appartenant à des cadres régis par décret, et aux médecins et pharmaciens militaires, lorsqu'ils sont appelés à donner des soins en cession pour le compte de l'administration à une clientèle payante, des allocations prévues pour les médecins et pharmaciens des cadres locaux (arrêté de promulgation n° 2333 T. P. du 12 juillet 1938)..... 902
17 juin.....	Arrêtés ministériels portant modification de deux arrêtés correspondants du 16 mai 1938, relatifs aux modalités des concours institués par le décret du 7 mai 1938 pour le recrutement : 1 ^o des adjoints des services civils ; 2 ^o des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (arrêté de promulgation n° 2391 A. P. du 18 juillet 1938)..... 918
19 juin.....	Décret portant modification de l'article 1 ^{er} du décret du 7 août 1934, sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies (arrêté de promulgation n° 2381 A. P. du 18 juillet 1938)..... 921

Actes du Gouvernement général.

1938	
21 janvier...	Délibération de la commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant l'article 124 du décret du 1 ^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française..... 875
18 juillet....	2383 T. P. — Arrêté créant une mission administrative de prospection minière dans les colonies du Soudan et de la Guinée..... 924

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2341 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juin 1938, modifiant et complétant le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 mai 1938 ;

Vu le décret du 21 juin 1938, modifiant et complétant le décret du 15 février 1938, susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 juin 1938, modifiant et complétant le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juillet 1938.

M. de COPPET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; b) l'importation, dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes ;

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 6 et 8 du décret susvisé du 15 février 1938, sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier.

Dernier alinéa, modifié et remplacé comme suit :

« Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés, sous la responsabilité et le contrôle du chef de service, par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents, ou par des représentants des chambres de commerce ou d'agriculture désignés par ces organismes ».

Article 4.

Remplacé comme suit :

« Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit.

« Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

« Ils procéderont aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc.

« Les opérations de contrôle seront publiques.

« Les agents du contrôle peuvent aussi, avec l'agrément des exportateurs ou des producteurs, se rendre sur les lieux d'emballage, pour procéder à toutes constatations utiles ».

Article 5.

Remplacé par les deux articles 5 et 5 bis suivants :

Art. 5. — Les décisions du service du contrôle à l'exportation seront sans appel, sauf lorsque celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'exportation.

Dans ce cas, la décision sera obligatoirement soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

- Le chef du service du contrôle, président.
- Un fonctionnaire du service de l'agriculture.
- Un fonctionnaire des services économiques.
- Un représentant de la chambre de commerce.
- Un représentant de la chambre d'agriculture, et, dans le cas d'exportation de bananes ou de fruits périssables, un représentant des compagnies de navigation.

Des arrêtés du Ministre des Colonies, pris sur la proposition des Gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. bis. — Le service du contrôle à l'importation dans la Métropole assure l'application du décret du 24 mai 1938, en ce qui concerne les produits en provenance de l'étranger de même nature que les produits coloniaux soumis à des règles de qualité.

Il surveille, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, la correcte application au départ de chaque territoire intéressé des règles en vigueur de conditionnement et de contrôle de la qualité.

Les décisions du service du contrôle à l'importation, si celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'importation, sont obligatoirement soumises à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante et comprenant :

- Un représentant du Ministre de l'Agriculture, président.
- Un représentant des producteurs ou importateurs.
- Un représentant de la chambre de commerce du port.
- Le représentant de la compagnie de navigation, en cas d'importation de bananes ou de fruits périssables, devra être obligatoirement convoqué et entendu par la commission.

Le représentant dans chaque commission, des producteurs ou importateurs est, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, désigné spécialement pour chaque produit et pour chaque colonie ou territoire intéressé, sur la proposition du Gouverneur.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Article 6.

Supprimer, à la première ligne : « producteurs ».

Article 8.

Deuxième et dernier alinéa modifié et remplacé comme suit :
« L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra, toutefois, être retiré à l'arrivée, par le service du contrôle, si la commission prévue à l'article 5 bis estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1241 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant le prélèvement de 20 % sur les indemnités encore soumises à cette réduction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la dépêche n° 25974 du 19 octobre 1934, prescrivant la réduction de 20 % sur les indemnités maintenues ;

Vu les arrêtés du 7 décembre 1934 ;

Vu les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937, modifiant le décret du 2 mars 1910 ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 30116 et 18488 des 12 et 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 298 F. du 21 janvier 1938 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche ministérielle n° 2357 s. du 5 juillet 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prélèvement de 20 % sur les indemnités encore soumises à cette réduction en application des prescriptions et textes susvisés, est supprimé.

Art. 2. — Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1938.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Trésoriers-Payeurs des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

2225 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 6 mai 1927, portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 4 août 1912, créant une Inspection générale des Travaux publics auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et l'arrêté général du 19 juin 1913 ;

Vu l'arrêté général du 6 mai 1927, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents de Travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 1936, réglant l'organisation générale des services de Travaux publics et des Mines et des services qui y sont rattachés et les décrets modificatifs ultérieurs ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 2^e paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 1927 est abrogé.

L'article 18 de cet arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Cet arrêté n'est applicable qu'après approbation préalable par le Ministre des Colonies ».

Le 1^{er} paragraphe de l'article 10 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le Chef du service des Travaux publics est nommé par arrêté du Gouverneur général sur avis de l'Inspecteur général des Travaux publics ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juillet 1938.

M. de COPPET,

2502 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté général du 31 mai 1930 sur les Chambres de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 22 juin 1933 ;

Vu le décret du 15 mars 1917 réglant le mode d'institution des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française et les arrêtés généraux qui l'ont complété et modifié ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa 3^o de l'article 25 de l'arrêté général du 31 mai 1930 est complété comme suit :

« Toutefois l'Administration peut se dispenser de la consultation si elle estime que la communication de ses projets peut entraîner de graves préjudices pour le fisc ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 juillet 1938.

L. GEISMAR.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1702 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juillet 1938, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Conakry du 1^{er} au 15 août 1938 inclus, à l'effet d'examiner la demande présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain en vue d'installer dans la zone industrielle de Conakry (lot n^o 18) un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures et un hangar de séchage de peaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du Commandant de cercle de Conakry.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observa-

tions portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Gouverneur avec son avis personnel.

Le Commandant de cercle de Conakry assurera l'affichage, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry.

1703 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juillet 1938, M. Sandoz, adjoint des Services civils, en service au cercle de Conakry est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n^o 1702 A. G. du 28 juillet 1938, relative à l'installation dans la zone industrielle de Conakry, d'un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures et d'un hangar pour séchage de peaux par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

1711 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 juillet 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTION PERSONNELLE	TAXE ADDITIONNELLE travaux	I. G. R.	PRESTATIONS
Conakry (cercle).....	..	..	..	..
Dabola.....	100 30	..	..	3.376 ..
Forécariah.....	..	..	3.275 ..	..
Youkounkoun.....	..	..	..	120 ..
Labé.....	..	..	..	128 ..
Macenta.....	200 30	6 ..	..	..
Totaux.....	300 60	6 ..	3.275 ..	3.624 ..

LOCALITÉS	PATENTES	VÉHICULE SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Conakry (cercle).....	80 ..	..	..	80 ..
Dabola.....	2.604 25	30	120 ..	6.230 55
Forécariah.....	..	..	1.860 ..	5.135 ..
Youkounkoun.....	..	..	..	120 ..
Labé.....	..	..	360 ..	488 ..
Macenta.....	2.862 50	240	325 ..	3.843 80
Totaux.....	5.546 75	270	2.875 ..	15.897 35

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1733 A. G. — Par arrêté du Gouverneur portant modification de l'arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, réorganisant la marche des courriers postaux dans la Colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local 1747 A. G. du 26 juillet 1937, réorganisant la marche des courriers postaux dans la Colonie de la Guinée française ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes et Télégraphes ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 1747 A. G. susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2, paragraphe 2 courriers terrestres de Conakry à Boffa, Boké, Victoria, Bintimodia et inversement (hebdomadaires).

ALLER :

Conakry... Départ mercredi 4 heures automobile.
Boffa..... passage mercredi vers 12 heures —
Boké..... { arrivée mercredi vers 18 h. 30 —
 { départ samedi matin piéton
Bintimodia. arrivée dimanche matin —
Victoria.... arrivée dimanche matin —

RETOUR :

Victoria.... départ mercredi matin piéton
Bintimodia. départ mercredi matin —
Boké..... { arrivée jeudi matin —
 { départ vendredi 4 heures automobile.
Boffa..... passage vers 12 heures —
Conakry... arrivée vers 18 h. 30 —
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1938.

L. BLACHER.

1750 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1938, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

CERCLES et LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	PATENTES
Beyla.....	»	»	»	»	4.950 »
Boffa.....	»	»	463 50	»	»
Faranah.....	100 »	»	»	1.448 »	3.187 50
				120 »	3.800 »
Dubréka.....	»	»	2.352 25	»	»
Forécariah.....	»	»	»	»	»
Gaoual.....	»	»	66 50	»	1.050 »
Kindia.....	»	»	285 50	»	»
Kissidougou.....	501 20	75	»	704 »	7.362 50
Mali.....	»	»	»	»	»
Dalaba.....	»	»	»	224 »	7.106 25
N'Zérékoré.....	»	»	»	8.448 »	14.525 50
Siguiiri.....	200 30	»	»	»	»
TOTAUX.....	801 80	75 »	3.167 75	10.944 »	41.981 75

CERCLES et LOCALITÉS	VÉHICULES sans MOTEUR	ARMES à FEU	TAXES ADDIT. contr. PERSONNELLE	TOTAUX
Beyla.....	»	»	»	4.950 »
Boffa.....	»	»	»	463 50
Faranah.....	»	60 »	»	8.745 80
		30 »	»	
Dubréka.....	»	»	»	2.352 25
Forécariah.....	»	4.470 »	»	4.470 »
Gaoual.....	»	420 »	»	1.536 50
Kindia.....	»	»	»	285 50
Kissidougou.....	»	200 »	»	8.842 70
Mali.....	»	30 »	»	60 »
		30 »	»	
Dalaba.....	30 »	»	»	7.360 25
N'Zérékoré.....	45 »	390 »	»	29.678 50
		6.270 »	»	
Siguiiri.....	»	»	18 »	218 30
TOTAUX.....	75 »	11.900 »	18 »	68.963 30

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 juillet 1938. — M. Le Gendre (Maurice), chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 juillet 1938 du paquebot « Touareg », est mis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Guinet (Jean), commis de 3^{me} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 juillet 1938 du paquebot « Touareg », est affecté au Trésor à Conakry.

1^{er} août 1938. — M. Gelormini, conducteur des travaux agricoles avant 18 mois (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 juillet 1938, du paquebot « Touareg », est affecté à Kankan, en remplacement de M. Panis, conducteur des travaux agricoles, rapatrié.

2 août. — M. Auvert (Gaston), chef surveillant des travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 juillet 1938 du paquebot « Touareg », est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

10 août. — L'ouvrier principal, 2^e échelon, Rodriguez Marcos, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 août 1938 du paquebot *Kerguelen*, est mis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Jaussein (Joseph), sous-chef de bureau du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 août 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

5 août 1938. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} Dumerat, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à l'Inspection des affaires administratives.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} août 1938. — Les nommés :

Christophe Katty, chef du canton de Thia

Babayoré Touré, notable du village de Linlin

Benoît Kamara, — de Boffa

sont respectivement nommés 1^{er}, 3^e et 12^e assesseur près le tribunal du 2^e degré de Boffa, en remplacement des nommés Moussa Camara, malade, Karimou Demba dit Bébé et Tierno Mamodou Kamara, décédés.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sory Kamara, fils de Moussa Kamara et de Fanta Sogassie, originaire de Boury (République du Libéria).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ahmadi Mansaré, fils de feu Fara Mansaré et de Kissi Diara, originaire de Kérédiré (cercle de Kissidougou).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

4 août. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à partir du 9 août 1938, date de sa libération, au nommé Diallo Demba (actuellement détenu au Sénégal), fils de Mate Diallo et de Coumba Ba, né à Bassara (cercle de Labé), vers 1910.

Formule digitale : 11.111/32.222 — 23.12.14.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

6 août. — Le nommé Mamadou Daramé, éleveur et planteur à Kindia, est désigné pour faire partie du conseil de notables indigènes de cette circonscription, en remplacement de Alfa Issa Thiam, décédé.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 1608 A. P. I. du 4 août 1934 portant désignation des membres du conseil de notables indigènes du cercle de Boké.

Sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Boké, les notables dont les noms suivent :

Otemé Somparé, chef du canton de Dakonta,	
Maliki Coumbassa,	— Landouma,
Kanfori Camara,	— Nalou,
Salou Camara,	— Baga,
Amirou Camara,	— Corrérah,
Alpha Ibrahima Ba,	— Foulah,
Sekou N'Diaye,	— Compony,

Aly Sane, notable du village de Boké,

Alpha Domayo, notable du village de Tianguibali,

Ibrahima Camara dit Bouka, notable du village de Sogoboly,

Seny Camara, notable du village de Sanguéa,

Thierno Moussa Diallo, notable du village de Boké,

Lansana Fofana, — Boké.

8 août. — La garde et l'entretien du mineur Issiaka Camara, âgé de 15 ans, confié à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 1^{er} juillet 1939), par jugement du 1^{er} juillet 1938, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Boké, seront assurés par Amirou Camara, chef du canton de Corrérah (cercle de Boké).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Amirou Camara, pour compter de la date à laquelle Issiaka Camara lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

— La garde et l'entretien du mineur Condé Seny, âgé de 12 ans environ, confié à un notable indigène pendant six ans (jusqu'au 8 juillet 1944), par jugement du 8 juillet 1938, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Faciné Sylla, chef du canton de Kindia (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Faciné Sylla, pour compter de la date à laquelle Condé Seny lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

9 août. — Le notable de coutume foulah, Alfa Bailo Ba, assesseur au tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, est nommé 2^e assesseur près le tribunal du 2^{me} degré de cette circonscription, en remplacement de Thierno Hamidou Diallo, qui a quitté le cercle.

Les notables de coutume soussou dont les noms suivent :

Alfa Eliassa; Seikhou Alhoussein Fofana; Alcaly Alpha Daffé; Lassana Cissé, sont respectivement nommés 3^e, 8^e, 11^e et 12^e assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en remplacement de Alfa Bailo Ba, nommé assesseur au tribunal du 2^e degré, Sira Fodé Touré, décédé, Bokary Cissé, condamné et Mamadou Sow dit Sylla, qui a quitté le cercle.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

28 juillet 1938. — Sont licenciés de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan pour compter du 1^{er} août 1938 les nommés :

Fodecaba Sidibé originaire du cercle de Kankan.	
Mamoudou Doumbouya	— de Kankan.
Saféré Traoré	— de Siguiri.
Mandian Traoré	— de Siguiri.

admis par décision n° 1717 et n° 1890 des 20 juillet et 12 août 1937, pour mauvaise conduite.

10 août — Le nommé Kerfalla Soumah, chauffeur d'automobile pour le service de l'Agriculture, en service à Forécariah, est licencié de son emploi à compter du 5 août 1938, pour « négligence dans son service ».

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

10 août 1938. — Est acceptée pour compter du 16 août 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} Vayssières, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à la Mairie de Conakry.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

2 août 1938. — L'ouvrier principal de 4^e classe du cadre local de l'Imprimerie, Sarré Amba qui s'est absenté de son poste sans autorisation régulière durant la journée du 21 juillet 1938, ne percevra aucune solde pour le temps de son absence.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 juillet 1938. — Le nommé N'Bani Sidibé est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française et affecté à Beyla.

La présente décision aura effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé aura pris son service.

2 août 1938. — M. Woyard, surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, est licencié de son emploi.

Il est attribué à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence pour lui tenir lieu de préavis.

5 août. — Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Souro Diavora, en service à Dabola, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 août 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

3 août 1938. — M. Brancart, commis des services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Dubréka, en remplacement de M. de Catalano, commis des services civils de l'Afrique occidentale française, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Brancart aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 août 1938. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1938, la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Elisabeth Samoura, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

6 août. — Le chauffeur d'automobile Kanfory Sylla, du Service de l'A. M. I., en service à N'Zérékoré, est licencié de son emploi pour « habitudes d'intempérance ».

Le nommé Kondé Falékou est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'A. M. I. et affecté à N'Zérékoré, en remplacement du nommé Kanfory Sylla, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

10 août. — La nommée Chidimbo (Marie-Louise), est agréée pour compter du 1^{er} août 1938, en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de l'infirmière Samoura Elisabeth, démissionnaire.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

12 août. — L'infirmier auxiliaire de 5^e classe, Bangoura (François), m^{le} 130, en service à Labé, est autorisé à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926, en vue de classement éventuel dans la catégorie des infirmiers de visite.

La date de cet examen est fixée au 29 août 1938.

La commission de surveillance et de correction sera composée comme suit :

Président :

M. Franceries, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Faigt, adjoint des Services civils après 18 mois.

Blondel, instituteur principal du cadre commun supérieur de l'Enseignement.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

3 août 1938. — Le salaire mensuel de M^{me} Cotte, dame secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service au Trésor à Conakry, est fixé à mille deux cents francs (1.200 francs), pour compter du 1^{er} août 1938.

Travaux publics.

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 juillet 1938. — M. Calzi (Pierre), chef surveillant avant 2 ans des Travaux publics, en service à Conakry, est chargé de la construction du bâtiment de la station de l'oranger et du caféier à Tolo (cercle de Mamou).

Cet agent aura droit, à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier, à l'indemnité journalière de 12 francs prévue par la décision n° 1531 F. du 8 août 1935 (chantier n° 23).

4 août 1938. — M. Auvert, chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

10 août 1938. — M. Nougues (Joseph), préposé après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occiden-

tale française, est nommé, à compter du 3 août 1938, gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Maury, sous-brigadier du même cadre, rapatriable.

12 août. — M. Demougeot, administrateur des colonies, secrétaire général *p. i.* de la Guinée française est délégué dans les fonctions de Président du conseil du contentieux administratif de la Guinée française, à compter du 5 juillet et pour l'année 1938.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

TOMÉ MENDÉ, M^{le} 572, sergent garde-frontière précédemment en service à Nongoa, survenu à Gueckédou, le 2 août 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Kankan-Beyla

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition n° 1136, déposée le 29 juillet 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, en ses bureaux sis au 2^e boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kankan-Beyla, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, affectant la forme d'un carré de 60 mètres sur 60 mètres, d'une contenance totale de trente-six ares, situé à Kankan (cercle dudit) et borné :

Au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues ;

Au sud, par l'avenue de la gare.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 1137, déposée le 3 août 1938, le sieur Armand Coli, menuisier, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de Madame Mame Anna Ly, ménagère demeurant à Conakry, aux termes d'une procuration spéciale reçue par M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, le 12 octobre 1934, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 27 du plan cadastral et borné :

A l'est, sur une longueur de 20 mètres, par le titre foncier n° 201 ;

Au nord, sur une longueur de 20 mètres, par le titre foncier n° 50 ;

Au sud, sur une longueur de 20 mètres, par une rue ;

A l'ouest, sur une longueur de 20 mètres, par le titre foncier n° 274.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à la dame Mame Anna Ly, comme lui provenant de la succession de son frère Félix Mamady, dont elle avait été déclarée seule héritière, suivant acte de M^e Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 2 octobre 1934 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier du cercle de Siguiri

Suivant réquisition, n° 1138, déposée le 5 août 1938, le sieur Mamadou Diop, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Siguiri a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions, d'une contenance totale de 297 mètres carrés, situé à Siguiri, parcelle 2 du lot 11 du plan cadastral, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier mesurant : au Nord, 27 mètres, au Sud, 20 m. 42, à l'Est, 12 m. 75 et à l'Ouest, 13 m. 75, et limité : au Nord, par une rue ; au Sud, par la parcelle 1 du lot 11 ; à l'Est, par la partie 2 bis dudit lot et à l'Ouest, par une rue la séparant du lot 9.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété pour l'avoir obtenu à titre définitif de M. le Gouverneur de la Guinée française suivant arrêté du 11 juillet 1929 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou actuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.
A. BLANCHÉ.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Le chef du service de l'Agriculture de la Guinée demande la concession à Sérédou (cercle de Macenta), d'un terrain destiné à la création d'une station d'expérimentation du quinquina et du caféier. Les oppositions seront reçues aux bureaux du cercle à Macenta pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent avis.

M. Gaston (Maubert), planteur demeurant à La Kolenté, sollicite la concession rurale provisoire d'un terrain sis à Boullivel, canton du dit (cercle de Mamou), et dont désignation suit :

Sis à 350 mètres ouest du point kilométrique 43 de la route Mamou-Labé.

Superficie : 18 hectares 24 ares 88 centiares.

Limites :

Au *nord-est*, par une ligne de 345 mètres traversant le ruisseau Quilli-ol à son confluent avec le Dah-bé ;

Au *sud-est*, par une ligne formant avec la première un angle de 69 grades 60 centigrades, cette ligne, d'une longueur de 632 mètres, aboutit en un point situé à 350 mètres de la borne kilométrique 43 de la route Mamou-Labé ;

Au *sud-ouest*, par une ligne formant avec la précédente un angle de 92 grades. Cette ligne traverse le ruisseau Quilli-ol et un peu en amont de son confluent avec le ruisseau nommé Gambéré, elle est d'une longueur de 411 mètres ;

Au *nord-ouest*, par une ligne formant avec la précédente un angle de 84 grades, 40 centigrades. Cette ligne se développe sur une longueur de 476 mètres.

M. Jean Foret, planteur à la Kolenté, a sollicité l'octroi à titre provisoire d'une concession de 170 hectares, sise sur le territoire du village de Bocaria, canton du Moréah (cercle de Forécariah).

Ce terrain est situé sur le côté gauche et en bordure de la route de Forécariah à Moussaya, à 12 kilomètres (point A.) environ de Forécariah. Il est limité :

Au *nord*, par une ligne brisée E. D. C.-E. D., longue de 1065 mètres, formant avec D. C. un angle de 133 degrés, D. C. longue de 1465 mètres, formant avec la ligne C. B. un angle de 63 degrés.

Au *sud-sud-est*, par une ligne brisée C. B. A. G. F.-C. B. longue de 805 mètres, faisant avec B. A. un angle de 166 degrés, B. A. longue de 390 mètres, faisant avec A. G. un angle de 141 degrés, A. G. longue de 675 mètres, faisant avec G. F. un angle de 156 degrés, G. F. longue de 190 mètres, faisant avec F. E. un angle de 78 degrés.

A l'*ouest*, par une ligne F. E. longue de 850 mètres, faisant avec E. D. un angle de 77 degrés.

Le point A. est situé sur le sentier partant de la route de Moussaya au pont de la Tola. Les points B. C. D. E., sont des têtes de bas-fonds, le point F. est à proximité d'un manguier remarquable au bord de la route de Moussaya.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Forécariah dans un délai de deux mois à partir de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

M. Francis Bernard, planteur à Béréiré a demandé le 21 juin 1938, un permis d'occupation du domaine fluvial pour une parcelle de terrain d'une superficie de 2500 mètres carrés, située près du village de Béréiré, sur la rive gauche de la rivière Kouleté.

Une moitié de ce terrain se trouve sur le domaine public et l'autre moitié sur le domaine privé, ou entre les mains d'indigènes détenteurs de droits coutumiers d'occupation.

Toutes oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah dans un délai de 2 mois à partir de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

M. Hamed Khattar, commerçant à Forécariah et y domicilié, sollicite l'autorisation de louer pour 10 ans, un terrain de forme irrégulière de 12 hectares environ, sis près de Forécariah, à environ 425 mètres du point kilométrique 100,50 de la route Conakry-Forécariah.

Toutes oppositions à la présente demande de location seront reçues au cercle de Forécariah dans le délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 30 septembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce et d'habitation, un hangar et des dépendances d'une contenance de 1163 mètres carrés, et borné au Nord-Est, par une ligne droite, longeant une rue non dénommée et mesurant 16^m80; au Sud-Est, par une ligne droite, longeant la place du marché et mesurant 25^m25; au Sud-Ouest, par une ligne droite, longeant une rue non dénommée, et mesurant 25 mètres.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 juillet 1938, n° 1130.

Le lundi 3 octobre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bellonkouré, cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, de caféiers et des constructions à usage d'habitation, cuisine et hangar d'une contenance de 36 hectares 42 ares 65 centiares, connu sous le nom de concession de la Société Fruitière d'Exportation et borné : au Nord, par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont : 195^m05, 231^m50, 188^m30, 80^m55, 145^m60 et 121^m50; au Nord-Est, par la ligne parallèle à l'axe de la route Conakry-Forécariah, et à 30 mètres au sud de cet axe, sur une longueur de 386^m65; à l'Est, au Sud et Sud-Ouest, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 355^m65, 370^m90, 223 mètres, 288^m15 et 139^m40.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 juin 1938, n° 1128.

Le lundi 3 octobre 1938, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Léfouéré-Dara, cercle de Dubréka, consistant en un terrain, ayant la forme

d'un polygone irrégulier de 33 côtés, portant une construction en banco, des cases de manœuvres, un hangar et des plantations de bananiers d'une contenance de 121 hectares 22 ares 73 centiares, connu sous le nom de concession Halim Moukarim et borné de tous côtés par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1^{er} juillet 1938, n° 1129.

Le lundi 3 octobre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bolouma, cercle de Macenta, consistant en un terrain portant des plantations de caféiers et divers arbres fruitiers, diverses constructions à usage d'habitation, et une chapelle pour le culte catholique d'une contenance de 45 hectares 15 ares 26 centiares, et borné : au Nord par une ligne brisée de 14 éléments droits longeant une piste forestière et dont les longueurs successives sont de : 99 mètres, 56^m16, 52^m50, 50^m16, 83^m90, 72^m15, 61^m75, 98^m07, 57^m65, 51^m25, 59^m85, 77^m15, 57^m65 et 161^m15; à l'Est, partie par le ruisseau Souroubé et partie par le ruisseau Kororada; au Sud-Ouest, 1° par le ruisseau Koroleina, 2° par une ligne brisée de 6 éléments droits, longeant la route de Macenta à Gueckédou, et dont les longueurs successives sont de : 58^m85, 90^m70, 131^m10, 53^m24, 55^m35 et 122^m30, 3° par le ruisseau Koréroda.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 juillet 1938, n° 1131.

Le mardi 4 octobre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yélimengueya, cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une construction à usage d'habitation, un hangar et des cases de manœuvres, d'une contenance de 44 hectares 48 ares 19 centiares, et borné : au Nord-Est, par une ligne brisée de 6 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 168^m10, 331^m30, 160^m90, 73^m55, 205^m80 et 287^m65; au Sud-Est, par une ligne brisée de 8 éléments droits, longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont de : 182^m20, 407^m75, 94 mètres, 115^m85, 54^m70, 134^m40, 107^m55, 82^m30; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par une ligne brisée de 7 éléments droits, longeant la brousse, dont les longueurs successives sont de : 162^m95, 94^m35, 124^m35, 208^m65, 223^m85, 95^m05, et 342^m60.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 juillet 1938, n° 1132.

Le samedi 1^{er} octobre 1938, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samoë, cercle de N'Zérékoré, consistant en un terrain portant des plantations de kolatiers, de tecks et d'arbres fruitiers, une église pour le culte catholique, trois bâtiments à usage d'habitation, deux garages et des dépendances d'une contenance de 15 hectares 83 ares 33 centiares, connu sous le nom de concession R. P. Casthelain et borné : au Nord-Est, par une ligne brisée longeant la forêt et dont les 2 éléments droits mesurent 93^m70 et 143^m50; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la forêt et une plantation de caféiers et dont les 2 éléments

droits mesurent 456^m70 et 123^m55; au Sud-Ouest, par une ligne brisée, longeant la forêt et une plantation de caféiers et dont les 2 éléments droits mesurent 106^m20 et 126^m10; au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant une plantation de caféiers, puis la forêt et dont les éléments droits mesurent : 196 mètres, 165^m40, 282^m25 et 107^m60.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 7 juillet 1938, n° 1133.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Caractéristiques du nouveau type de billet de 100 francs de la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 100 francs « nouveau type » de la Banque de l'Afrique Occidentale est de dimensions plus réduites que le billet de l'ancien type, il mesure 165 m/m. sur 95 m/m.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

AU RECTO : Sur fond paille se détachent deux bustes de femmes foulah.

En haut : En cartouche, le nom de la Banque de l'Afrique Occidentale, dans les deux angles, le nombre 100, immédiatement au-dessous, le numéro dans la série, le numéro général du billet, la lettre et le numéro de la série.

En bas : A gauche, la lettre et le numéro dans la série, à droite le numéro du billet dans la série.

De part et d'autre du motif central se trouvent : à gauche, la mention « Cent francs », la date, les signatures ; à droite en filigrane, une tête d'indigène.

AU VERSO : Au centre, en premier plan, un buste de jeune fille indigène encadré par deux cacaoyers ; à l'arrière plan, des caféiers se détachent sur un ciel bleu clair.

Sur le cacaoyer de droite, dans une cartouche, l'article 139 du code pénal. Sur celui de gauche, le filigrane.

En bas, le nom de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Dans chacun des angles du haut, le nombre 100.

Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs mis en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 1.000 francs nouveau type qui sera prochainement mis en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale, présente les caractéristiques principales suivantes :

Dimensions : 190^m/m × 110^m/m papier blanc.

RECTO : Au centre en premier plan, trois bustes groupés, formant allégorie : une jeune femme blanche couronnée de lauriers, protège de son manteau une femme noire tenant son enfant dans les bras.

A l'arrière plan et dominant ce groupe, un homme et une femme se tendant la main sur un fond jaune d'or ; au-dessus de leurs mains jointes se détache, dans une cartouche, le numéro général du billet.

A droite, on aperçoit, en filigrane une tête indigène turbannée. Au dessus du filigrane, la lettre et le numéro de la série du billet; au-dessous, le numéro du billet dans la série.

A gauche, on lit de haut en bas le numéro du billet dans la série, la mention Mille francs, la date, la lettre et le numéro de la série.

Un cadre rectangulaire délimite ces motifs avec, en haut, dans un cartouche, l'indication « Banque de l'Afrique Occidentale » et aux angles supérieurs le chiffre 1.000.

VERSO : Le verso rappelle le recto vu dans une glace, cependant les numéros ont disparu, le couple de l'arrière plan a été remplacé par un motif floral et l'article 139 du Code Pénal s'est substitué aux date et signature.

REMARQUE IMPORTANTE : Les couleurs du recto sont sensiblement plus poussées que celle du verso.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte en date du 4 août 1938, reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, la société « Les Grands Travaux Africains » ci-devant « Entreprise Buffet et Herbelin » a cédé le fonds de commerce d'entreprises de Travaux publics et particuliers connu sous le nom « Les Grands Travaux Africains (G. T. A.) à la société anonyme « Les Etablissements L. Rouchard » dont le siège est à Conakry (Guinée française (S. A. E. R.).

Les marchés, devis et adjudications conclus avant le 1^{er} juillet 1938 et non terminés, le seront sous la responsabilité de la société vendeuse.

Les dettes et créances existantes lui restent propres et personnelles.

La société anonyme « Les Etablissements L. Rouchard », propriétaire, à compter du 1^{er} juillet 1938, de l'entier fonds vendu, aura la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds et aura le droit de prendre le titre de successeur de la société « Les Grands Travaux Africains ».

Le prix convenu ayant été entièrement payé, aucun nantissement n'est requis et le fonds se trouve être franc et libre de toutes charges et privilèges.

La société vendeuse s'interdit la faculté de créer ou de faire valoir directement ou indirectement aucun fonds de commerce similaire à celui vendu et ce, pendant trente années sous peine de dommages-intérêts.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
F. DUPUY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 88, 91, 96, 97, 100, 121 du cercle de Kindia.

Le Directeur de la Société Guinéenne de Culture,
MEIGNAN.

2-2

Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale

S. C. A. C. I.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la Compagnie Continentale d'Importation, 8, rue Cambacérès à Paris, le jeudi quinze septembre mil neuf cent trente-huit, à quinze heures, sous l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 juin 1938 ;
- 2^o Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes et le bilan du susdit exercice ;
- 3^o Approbation des rapports ci-dessus ;
- 4^o Quitus aux Administrateurs ;
- 5^o Démissions et nominations d'Administrateurs ;
- 6^o Nomination d'un Commissaire aux comptes pour l'exercice 1938-1939 et fixation de ses émoluments ;
- 7^o Résolution en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 8^o Questions et communications diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PLANTATIONS DE LINSAN-BENTY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry (Guinée française), le 16 juillet 1938, enregistré.

MM. Roman de Szablowski, planteur, demeurant à Conakry ; Edouard de Ligarde, planteur, demeurant à Kindia, ont déclaré dissoute la Société à responsabilité limitée existant entre eux et constituée le 20 mars 1937, sous la dénomination de plantations de LINSAN-BENTY.

Les parties ont déclaré avoir fait le partage de l'actif et s'être partagé les dettes par moitié, au moyen de quoi, ils se sont déclarés quittes de toutes choses à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte du 16 juillet 1938, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Conakry le 23 juillet 1938

Pour extrait :

F. DUPUY, Notaire.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE LA BRUYÈRE, PARIS

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 17 novembre 1938, dans une des salles de la Société des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche à Paris (9^{me}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1937-1938.
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1937-1938.
- 3^o Election ou réélection d'administrateurs.
- 4^o Quitus à donner aux successions de deux administrateurs décédés.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'administration,
G. KELLER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque non barré sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50; par poste 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 35

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.